

INSTRUCTION

N° 05-041-A7 du 22 septembre 2005

NOR : BUD R 05 00041 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

RACHAT DES ANNÉES D'ÉTUDES

ANALYSE

Modalités d'émission et de recouvrement des titres
de perception émis au titre du rachat d'années d'études

Date d'application : 16/09/2005

MOTS-CLÉS

RECOUVREMENT ; PRODUITS DIVERS ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ;
RACHAT ; PENSION ; TITRE DE PERCEPTION ; RETENUE

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TPG												

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

4^{ème} Sous-direction - Bureau 4B

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de recouvrement des cotisations versées dans le cadre de la procédure de rachat des années d'études.

A cette fin, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance de la lettre, ci-jointe, qui sera diffusée à l'ensemble des services gestionnaires des pensions des ministères.

Cette lettre informe ces services qu'en cas d'échelonnement des versements sur plus d'une année, ces derniers devront respectivement revaloriser les montants des retenues en fonction de l'indice des prix et émettre des titres de perception annuels en fonction de cette revalorisation.

Le dispositif comporte donc, la première année, un titre dont le montant est constitué des n montants mensuels, et au cours des années suivantes, d'un titre par année dont le montant est majoré suivant l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix.

Ces titres sont adressés aux services produits divers des Trésoreries générales assignataires des dépenses de rémunérations pour prise en charge dans l'application REP. Ceux-ci alimentent ensuite l'application PAY via l'interface REP-PAY appelée CS. Les titres transmis dans le fichier CS se traduiront dans l'application PAY par la création d'une nouvelle retenue 5140.

Lorsque le titre émis au cours de l'année précédente ne sera pas entièrement recouvré, en raison de l'application de la règle de la quotité saisissable et de l'existence concomitante d'oppositions, son code retenue est transformée en 5141. Dans ce cas, s'effectuera de façon concurrente, sur la rémunération de l'agent concerné, le recouvrement de deux retenues l'une de code 5140 pour le montant majoré afférent à la nouvelle période de paiement échelonné et l'autre de code 5141 (passage de 5140 à 5141 au 31/12/n-1) pour la part restant à recouvrer.

Les retenues effectuées viendront ensuite s'imputer sur le titre par le biais de l'interface retour entre les applications REP et PAY.

Conformément aux termes de la lettre du n° 24976 du 14 juin 2004 transmise par le bureau 6B, les recettes perçues au titre du rachat de périodes d'études sont jusqu'au 31 décembre 2005, à porter au compte 901.550 « Budget général. Recettes. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat. Année courante », spécification comptable 501.41 « Rachat de période d'étude pour la retraite. Sur titres de perception ».

A compter de la gestion 2006, les rachats d'années d'études sont des opérations à rattacher au compte d'affectation spéciale « Pensions » dont les modalités de comptabilisation en produits et recettes seront précisées dans l'instruction relative aux produits du CAS, en cours de rédaction.

Les retenues viennent en déduction des montants imposables déclarés annuellement à la direction générale des impôts en application de l'article 83 (1°) du code général des impôts.

Celles-ci ne sont pas déductibles de l'assiette servant au calcul de la contribution exceptionnelle de solidarité de 1%.

Elles s'exécutent au même rang que celles effectuées au titre de la validation des services auxiliaires. Elles ne peuvent en aucun cas excéder la quotité saisissable des rémunérations. Dans les cas où la quotité saisissable s'avérerait insuffisante pour permettre d'effectuer une ou plusieurs retenues, le recouvrement devrait se poursuivre jusqu'à apurement du titre sans être tenu par l'échéancier précisé dans le plan de financement

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 4^{ÈME} SOUS-DIRECTION

ETIENNE EFFA

ANNEXE : Lettre n° 35161 du 12 septembre 2005

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

4ÈME SOUS-DIRECTION
BUREAU 4B
10, RUE AUGUSTE BLANQUI
93186 MONTREUIL CEDEX

Paris, le 12 septembre 2005

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES
FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

À

Affaire suivie par G.ROUTARD

Tél : 01.41.63.54.15

Fax : 01.41.63.54.10

Mél : gregory.routard@cp.finances.gouv.fr

MONSIEUR LE MINISTRE D'ETAT, MESDAMES ET
MESSIEURS LES MINISTRES, LES MINISTRES
DELEGUES ET LES SECRETAIRES D'ETATOBJET : Rachat des années d'études

L'article 45 de la loi 2003-775 du 21 août 2003, portant réforme des retraites, permet la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension. Cette possibilité est ouverte aux fonctionnaires de l'Etat, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et aux ouvriers de l'Etat.

Les décrets d'application ont été publiés au Journal officiel le 30 décembre 2003. Le décret 2003-1308 fixe les modalités de prise en compte des périodes d'études et le décret 2003-1310 indique le barème et les modalités de paiement pour le rachat des périodes d'études.

Le décret n° 2003-1308 du 26 décembre 2003 prévoit que l'intéressé doit déposer une demande auprès du service des pensions du ministère ou de l'établissement dont il relève ou de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Un plan de financement détermine ensuite un échéancier et le montant des versements. Le versement est effectué, au choix du demandeur, soit en une seule fois soit en plusieurs fois.

Dans le cas d'un versement échelonné des cotisations, les échéances font l'objet d'une retenue mensuelle. Ces sommes sont imputées au budget général au vu d'un titre de perception émis, par l'administration dont dépend l'agent, sur la base du plan de financement.

ANNEXE (suite et fin)

Ce dispositif rencontre, cependant, des difficultés d'application lorsque le versement est échelonné sur plusieurs années.

L'alinéa 3 du c/ de l'article 5 du décret 2003-1308 prévoit, en effet, "*qu'en cas d'échelonnement sur plus d'une année, le montant des versements dus à partir de la deuxième année est majoré conformément à l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix [...].*"

Les retenues mensuelles, correspondant aux montants prévus dans le plan de financement, doivent donc être majorées à compter de la deuxième année. L'indice retenu pour effectuer cette revalorisation est fixé chaque année en loi de finances.

L'introduction de cette variable interdit alors que l'administration, dont dépend l'agent, puisse émettre un titre de perception unique dès l'origine, le montant de la créance étant appelé à évoluer.

Ainsi, afin que les retenues soient effectuées pour des montants corrigés, il convient que les services gestionnaires revalorisent les montants des échéances en fonction de l'indice et que les ordonnateurs émettent des titres de perception annuels tenant compte de cette revalorisation.

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer la diffusion de cette présente lettre auprès de l'ensemble des services gestionnaires de pensions de votre ministère.

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 4^{ÈME} SOUS-DIRECTION

ETIENNE EFFA

ISSN : 0984 9114